



Fribourg, juin 2026

Règlement d'exécution des finances (REFin)

— Commentaire

Art. 1 **Objet**

Alinéa 1 L'exécutif fixe les règles en matière de retrait de fonds (obligatoire) et de pièces comptables (facultatif) dans un règlement d'exécution des finances (REFin).

Alinéa 2 L'article 73 al. 2 let. a LFCo dispose que le conseil communal édicte, dans le cadre de la loi et sous forme de règlement administratif, des directives précisant les attributions et procédures en matière financière au niveau communal.

Disposition facultative

Art. 2 **Pièces comptables**

Alinéa 1 Cet alinéa permet de préciser les modalités d'une comptabilité numérisée, dont fait partie le format des pièces comptables. Selon l'article 37 al. 2 OFCo, les pièces comptables revêtent la forme écrite. Le conseil communal peut toutefois prévoir l'usage de la forme électronique. À noter que tout projet de numérisation doit s'accompagner des modalités d'archivage en conséquence (cf. art. 9 de la loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat, LArch, RSF 17.6 ; art. 51 al. 3 du règlement sur l'archivage, RArch, RSF 17.61).

Alinéa 2 : Il n'y a lieu de préciser la personne visant les pièces comptables que si le/la signataire n'est pas le conseiller ou la conseillère communal(e) responsable du dicastère concerné, puisque ce cas de figurer constitue la règle par défaut (art. 37 al. 3 OFCo).

Art. 3 **Retrait de fonds**

La législation sur les finances communales ne mentionne que le domaine des retraits de fonds nécessitant obligatoirement une précision dans le REFin, ce qui fait l'objet de cette disposition et de l'annexe du présent modèle.

L'annexe au REFin octroie la compétence de retrait d'avoirs bancaires aux membres de l'exécutif en fonction de leurs dicastères (double signature requise). À relever que tout retrait nécessite la double signature d'un-e élu-e et d'un-e collaborateur / collaboratrice de la commune, éventuellement de deux collaborateurs / collaboratrices de la commune pour des montants de minime importance (art. 36 al. 3 OFCo).

Art. 4 Entrée en vigueur

Le REFin et l'annexe entrent en vigueur à la même date.

Pour rappel, l'ensemble de la réglementation communale doit être publié sur le site internet de la commune, qu'elle relève du législatif ou de l'exécutif, donc aussi ce règlement (cf. article 84 al. 2bis LCo et article 42b al. 2 let. d RELCo).

À noter enfin que contrairement au règlement d'organisation du conseil communal, le REFin n'est pas transmis aux autorités de surveillance. Il doit cependant être publié comme rappelé ci-devant.